

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-PT
Date : 27 septembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 septembre 2006

**LE PROCUREUR
c/
RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

**ORDONNANCE RELATIVE AUX DEMANDES D'ACCÈS À DES PIÈCES
CONFIDENTIELLES**

Le Bureau du Procureur :

M. Gilles Dutertre
Mme Patricia Sellers
M. Gramsci di Fazio
M. Philippe Vallieres-Rolland
M. Anees Ahmed

Les Conseils de Ramush Haradinaj :

M. Ben Emmerson
M. Rodney Dixon
M. Michael O'Reilly

Le Conseil d'Idriz Balaj :

M. Gregor Guy-Smith

Les Conseils de Lahi Brahimaj :

M. Richard Harvey
M. Paul Troop

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête (*Confidential Motion on behalf of Ramush Haradinaj for Access to Confidential Materials in the Milošević Case*, la « Requête »), déposée à titre confidentiel le 2 août 2006, dans laquelle Ramush Haradinaj demande l'accès à tous les comptes rendus des audiences à huis clos et à huis clos partiel, aux documents et pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Milošević* « se rapportant aux faits décrits dans le volet Kosovo de l'acte d'accusation établi contre Slobodan Milošević¹ », et affirme que l'accès à ces pièces confidentielles est justifié du fait qu'il existe « des recoupements temporels, matériels et géographiques » entre son affaire et l'affaire *Milošević*, les deux ayant trait à des crimes qui auraient été commis au Kosovo lors d'un conflit armé entre l'armée de libération du Kosovo (« ALK ») et les forces serbes²,

ÉTANT SAISIE ÉGALEMENT de la requête de la Défense d'Idriz Balaj (*Motion by the Defence for Idriz Balaj requesting Leave to Join the Confidential Motion on behalf of Ramush Haradinaj for Access to Confidential Materials in the Milošević Case*), et de la requête de la Défense de Lahi Brahimaj (*Motion by the Defence for Lahi Brahimaj requesting Leave to Join the Confidential Motion on behalf of Ramush Haradinaj for Access to Confidential Materials in the Milošević Case*), déposées à titre confidentiel le 10 août 2006 dans lesquelles Idriz Balaj et Lahi Brahimaj (avec Haradinaj, « les Requérants ») demandent l'autorisation de se joindre à la Requête et reprennent tous les arguments qui y sont exposés dans la mesure où ils leur sont applicables,

VU la réponse de l'Accusation aux Requêtes présentées par Ramush Haradinaj et les deux autres requérants (*Prosecution Response to Confidential Motion on behalf of Ramush Haradinaj for Access to Confidential Materials in the Milošević Case and Confidential Motions on behalf of Lahi Brahimaj and Idriz Balaj to Join the Confidential Motion of Ramush Haradinaj*), déposée à titre confidentiel le 16 août 2006 (la « Réponse »)³ dans

¹ Requête, par. 1.

² *Ibidem*, par. 4 à 7 (citation par. 7).

³ Le 18 août 2006, l'Accusation a également déposé à titre confidentiel un corrigendum (*Corrigendum to Prosecution Response to Confidential Motion on behalf of Ramush Haradinaj for Access to Confidential Material in the Milošević Case, and Confidential Motions on Behalf of Lahi Brahimaj and Idriz Balaj to Join the Confidential Motion of Ramush Haradinaj*, le « Corrigendum de l'Accusation »), dans lequel elle demandait l'autorisation de modifier l'intitulé de l'affaire sur la page de couverture de la Réponse comme suit :

laquelle l'Accusation ne s'oppose pas aux mesures demandées dans la Requête mais estime que l'accès devrait être accordé sous réserve que :

- a. toutes les mesures de protection applicables demeurent en vigueur,
- b. l'Accusation dispose d'un délai de 28 jours pour vérifier si les pièces auxquelles l'accès a été autorisé relèvent de l'article 70, et, en pareil cas, pour consulter la personne ou l'entité qui les a fournies en application dudit article afin d'obtenir son consentement pour les communiquer aux Requéérants,
- c. l'Accusation soit autorisée à demander à la Chambre de première instance des mesures de protection supplémentaires et l'expurgation de ces pièces dans un délai de 28 jours ouvrables,
- d. les Requéérants n'aient pas accès aux, écritures, pièces à conviction ou documents de l'affaire *Milošević* déposés *ex parte* par l'Accusation, et
- e. que la Chambre de première instance sursoie pendant 28 jours, à compter de la date à laquelle la présente ordonnance aura été rendue, à la communication des pièces confidentielles aux Requéérants,

ATTENDU que dans l'Acte d'accusation les Requéérants sont accusés d'au moins un des crimes suivants qui auraient été commis au cours du conflit armé qui a opposé l'ALK et les forces serbes au Kosovo entre le 1^{er} mars 1998 et le 30 septembre 1998⁴: persécutions⁵, meurtre⁶, actes inhumains⁷, emprisonnement⁸, viol⁹ et expulsion¹⁰ en tant que crimes contre l'humanité, et meurtre¹¹, viol¹² et traitements cruels¹³ en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre,

« *Prosecutor v. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj and Lahi Brahimaj* » au lieu de « *Prosecutor v. Slobodan Milošević* ». La Chambre de première instance estime que cela n'est pas nécessaire, étant donné que la Réponse a été déposée simultanément sous les numéros de chaque affaire et qu'elle a bien été versée au dossier de l'affaire *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj and Brahimaj*.

⁴ *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj and Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-I, Acte d'accusation, 4 mars 2005, par. 14 à 19 et 24.

⁵ *Ibidem*, par. 44, 49 à 51, 54, 56, 59, 61, 63, 64, 70, 73 et 74, 76, 87, 89 et 93.

⁶ *Ibid.* par. 51, 54, 56, 59, 61, 63, 64, 70, 73, 74 et 87.

⁷ *Ibid.* par. 44, 50, 63, 64, 73, 76, 87, 89 et 93.

⁸ *Ibid.* par. 50.

⁹ *Ibid.* par. 93.

¹⁰ *Ibid.* par. 49.

¹¹ *Ibid.* par. 51, 54, 56, 59, 61, 63, 64, 70, 73, 74, 79 et 87.

ATTENDU que le 16 octobre 2001, dans le deuxième acte d'accusation modifié établi contre Milošević (« le volet Kosovo de Acte d'accusation *Slobodan Milošević* »), ce dernier était accusé des crimes suivants qui auraient été commis dans le cadre d'une « campagne de terreur et de violence délibérée et généralisée ou systématique dirigée contre les civils albanais du Kosovo », qui a débuté le 1^{er} janvier 1999 ou vers cette date et s'est poursuivie jusqu'au 20 juin 1999¹⁴ : expulsion¹⁵, actes inhumains¹⁶, assassinat¹⁷ et persécutions¹⁸ en tant que crimes contre l'humanité, et meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁹ ; et que cette campagne se serait déroulée au cours d'un conflit armé entre l'ALK, d'une part, et les forces de la République fédérale de Yougoslavie et de la Serbie, d'autre part, conflit qui s'est intensifié à partir de la fin du mois de février 1998²⁰,

ATTENDU qu'une partie a toujours le droit de chercher des documents, quelle qu'en soit la source, pour l'aider à préparer son dossier, si les documents recherchés ont été identifiés ou leur nature générale décrite, et si un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès a été établi²¹

ATTENDU qu'il est possible d'établir l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent en montrant qu'il existe un lien entre l'affaire du requérant et l'affaire dans laquelle les pièces sont demandées²², que l'accès à ces pièces peut donc être accordé si la partie qui les demande démontre qu'il existe dans l'ensemble des « recoupements géographiques, temporels et

¹² *Ibid.* par. 93.

¹³ *Ibid.* par. 44, 49 et 50, 76, 79, 87 et 93.

¹⁴ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Deuxième Acte d'accusation modifié, 16 octobre 2001, par. 53. Voir également *ibidem* par. 54 à 61.

¹⁵ *Ibid.* par. 63.

¹⁶ *Ibid.* par. 65.

¹⁷ *Ibid.* par. 66.

¹⁸ *Ibid.* par. 68.

¹⁹ *Ibid.* par. 66.

²⁰ *Ibid.* par. 95.

²¹ *Le procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête des Appelants Dario Kordić et Mario Čerkez aux fins de consultation de mémoires d'appel, d'écritures et de comptes rendus d'audience confidentiels postérieurs à l'appel déposés dans l'affaire *le Procureur c/ Blaškić*, 16 mai 2002, (« Décision *Blaškić* en appel»), par. 14, *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-3-69-PT, Ordonnance relative aux demandes d'accès à des documents confidentiels, 12 mai 2006, (Décision *Stanišić* avant dire droit, »), p. 6, *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-PT, *Order on Motion for Access to Confidential Material in the Perišić Case*, 12 avril 2006 (« Décision *Perišić* avant dire droit, »), p. 4.

²² *Le procureur c/ Limaj, Bala et Musliu*, affaire n° IT-03-66-A, *Decision on Ljube Bošković's Motion for Access to Confidential Materials*, 8 juin 2006, (« Décision *Limaj* en appel »), par. 2, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels dans l'affaire *Blagojević et Jokić* présentée par Momšilo Perišić, 18 janvier 2006 (« Décision *Blagojević* en appel»), par. 4, Décision *Blaškić* en appel, mai 2002, *supra* note 21, par. 15, Décision *Perišić* avant dire droit, *supra* note 21, p. 4.

matériels²³ » entre les deux affaires, et qu'il n'est pas nécessaire que les chefs d'accusation soient identiques²⁴,

ATTENDU que l'accès à des pièces confidentielles et *inter partes* d'une autre affaire est accordé dès que la partie requérante démontre qu'il existe « de bonnes chances pour que l'accès à ces pièces aide matériellement le requérant à préparer sa cause²⁵ » et que la partie requérante n'a pas besoin de démontrer que ces pièces constitueraient probablement des éléments de preuves admissibles ou créeraient un précédent juridique applicable dans sa propre affaire²⁶,

ATTENDU que, si les pièces recherchées relèvent de l'article 70 du Règlement, la partie les ayant obtenues dans une précédente affaire doit obtenir le consentement de la source les ayant fournies en application dudit article avant de les communiquer²⁷, même si ladite source avait accepté que les pièces en question soient utilisées lors de la précédente affaire²⁸,

ATTENDU que, dès lors que les Requérants ignorent la nature des pièces confidentielles de l'affaire *Milošević*, la nature générale des pièces demandées a été suffisamment décrite dans la Requête,

ATTENDU que, bien que le cadre temporel de la présente affaire et celui de l'affaire *Milošević* ne se recoupent pas exactement, la similarité des faits qui sous-tendent les accusations portées contre les Requérants, d'une part, et contre Milošević, d'autre part, pour ce qui est des événements survenus au Kosovo en 1998 et au premier semestre de 1999,

²³ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Hadžihasanović, Alagić et Kubura aux fins d'accès à des pièces jointes, des comptes rendus d'audience et des pièces à conviction confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 23 janvier 2003, p. 4. Voir également la Décision en appel *Blagojević et Jokić*, *supra* note 22 (faisant valoir qu'un tel lien existe dans le cas d'« affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque »).

²⁴ Décision *Stanišić* avant dire droit», *supra* note 21, p. 7.

²⁵ Décision *Limaj* en appel, *supra* note 22, par. 2 (citant l'affaire n° IT-98-29-A, *Le Procureur c/ Galić*, *Decision on Momčilo Perišić's Motion Seeking Access to Confidential Material in the Galić Case*, 16 février 2006, par. 3. Voir également *Décision Blagojević* en appel, *supra* note 22, par. 4.

²⁶ *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005, par. 11. Voir également *Décision Blaškić* en appel, *supra* note 21, par 15.

²⁷ Voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la réponse préliminaire et requête de l'Accusation aux fins de clarification concernant la Décision relative à la requête conjointe déposée le 24 janvier 2003 par Hadžihasanović, Alagić et Kubura, 23 mai 2003, par. 11 et 12. Voir également la *Décision Blaškić* en appel, *supra* note 21 par. 26 ; *Décision Stanišić* avant dire droit, *supra* note 21, p. 7.

²⁸ *Ibidem* ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la demande d'accès à toutes les pièces confidentielles des affaires *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* et *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, 7 décembre 2005, p. 7 ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Ordonnance relative à la requête de Jadranko Prlić aux fins d'obtenir l'accès à toutes les pièces confidentielles de l'affaire *Le Procureur c/ Rasim Delić*, 2 décembre 2005, p. 4.

constitue un recoupement géographique, temporel et matériel suffisant, et que les Requérants ont démontré qu'il y avait de bonnes chances pour que l'accès aux pièces demandées les aide à préparer leur défense,

ATTENDU par conséquent que les Requérants ont établi l'existence d'un lien entre leur affaire et l'affaire *Milošević* et qu'ils ont donc démontré l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'accès à toutes les pièces confidentielles *inter partes* de l'affaire *Milošević* se rapportant aux accusations formulées dans le volet Kosovo de l'acte d'accusation *Milošević*,

ATTENDU que, le Greffe étant le dépositaire officiel des documents, les Requérants demandent l'accès à des pièces qui sont en sa possession et sous sa responsabilité, accès qui peut être autorisé par la présente Chambre en application de l'article 75 G) du Règlement²⁹,

ATTENDU que certaines des pièces auxquelles l'accès est demandé contiennent des informations qui peuvent permettre d'identifier des témoins protégés et que les Requérants se sont engagés « à se conformer à toutes les mesures de protection mises en place dans l'affaire *Milošević* et à toute mesure de protection additionnelle que la Chambre de première instance pourrait ordonner³⁰»,

ATTENDU que, conformément à l'article 75 F) i) du Règlement toutes les mesures de protection qui ont été ordonnées en faveur d'un témoin dans l'affaire *Milošević* continuent de s'appliquer dans l'affaire des Requérants, sous réserve de toute ordonnance rendue par une Chambre du Tribunal en portant modification,

ATTENDU que la Chambre de première instance est d'avis que les mesures de protection mises en place dans l'affaire *Milošević*, et le fait que les Requérants reconnaissent leur obligation de s'y conformer, suffisent à maintenir le caractère confidentiel des pièces et qu'il n'est donc pas nécessaire de les expurger ni d'ordonner des mesures de protection additionnelles,

²⁹, Décision *Stanišić* avant dire droit, *supra* note 21, p.8.

³⁰ Requête, par. 8.

ATTENDU que, bien que le Greffe soit le dépositaire officiel des documents et qu'il ne soit pas partie à l'instance, ce sont souvent les parties qui sont le mieux placées pour identifier certains types de pièces avec efficacité et précision³¹,

ATTENDU que la Requête et la Réponse ne contiennent pas d'informations à caractère sensible et qu'aucun motif convaincant n'a été présenté pour justifier le dépôt de ces documents à titre confidentiel³²,

EN APPLICATION des articles 54 et 75 G) du Règlement, **FAIT DROIT EN PARTIE** à la Requête et **ORDONNE** ce qui suit:

1. La Chambre de première instance autorise Idriz Balaj et Lahi Brahimaj à se joindre à la Requête.
2. En consultation avec l'Accusation, le Greffe recensera toutes les pièces confidentielles *inter partes* se rapportant au volet Kosovo de l'acte d'accusation *Milošević* et les communiquera aux Requérents.
3. Si l'une des pièces mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus a été obtenue dans le cadre de l'article 70 du Règlement, le Greffe ne les communiquera aux Requérents qu'après que l'Accusation aura obtenu le consentement de la source qui les a fournies. Le Greffe prendra contact avec l'Accusation afin de déterminer, le cas échéant quelles pièces relèvent de l'article 70 et d'en interdire la communication jusqu'à ce que l'Accusation l'ait informé qu'elle a obtenu l'autorisation de les communiquer. L'Accusation déterminera

³¹ Voir Décision *Stanišić* avant dire droit, *supra* note 21, p. 10 ; Le Procureur c/ *Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-PT, *Order on Sredoje Lukić's Motion for Access to Confidential Information in the Milošević Case*, 9 mai 2006, p. 5 ; Le Procureur c/ *Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance relative à la requête du général Miletic aux fins d'accès à des informations confidentielles communiquées dans l'affaire *Milošević*, 22 février 2006, p. 5.

³² Le Procureur c/ *Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Order on Defence Motions for Reconsideration of Severance Decision and Time Extensions*, 5 juillet 2006, p. 5 (ordonnant au Greffe de lever la confidentialité de certaines écritures lorsqu'aucun motif convaincant n'a été présenté pour justifier leur dépôt à titre confidentiel); Le Procureur c/ *Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Stanišić Defence's Motion for Temporary Modification of Provisional Release Conditions*, 8 février 2006, p. 3 (notant la précédente conclusion de la Chambre d'appel aux termes de laquelle « les écritures de l'Accusé concernant son état de santé dans lesquelles il demande des mesures concrètes devaient être publiques, à moins que des motifs convaincants ne justifient leur dépôt à titre confidentiel » et ordonnant au Greffe de lever la confidentialité d'un document déposé à titre confidentiel) ; Le Procureur c/ *Simić, Tadić et Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Ordonnance du 24 septembre 2002, p. 2 (« les audiences d[oi]vent être publiques à moins que des motifs convaincants justifient le dépôt d'écritures à titre "confidentiel" ») ; Le Procureur c/ *Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection, 3 juillet 2000, par. 54 (« tout ce qui a trait aux procédures engagées devant le Tribunal devrait être public, à moins qu'il en soit décidé autrement pour des motifs convaincants) ; voir également Article 20 4) du Statut et article 78 du Règlement.

aussi rapidement que possible si les pièces en question relèvent de l'article 70 et prendra contact sans délai avec les personnes qui les ont fournies afin d'obtenir la permission de les communiquer, même si ces dernières ont déjà donné leur accord dans l'affaire *Milošević*. L'Accusation est tenue d'en informer le Greffe le cas échéant.

4. Le Greffe communiquera aux Requérants les pièces visées au paragraphe 2 ci-dessus aussi rapidement que possible et sans attendre la réponse de l'Accusation concernant l'autorisation de communiquer les pièces relevant de l'article 70 du Règlement.
5. Les mesures de protection applicables aux pièces qui doivent être communiquées aux Requérants demeureront en place.
6. Les Requérants et leurs Conseils s'abstiendront de tout contact avec les témoins dont l'identité était protégée dans l'affaire *Milošević*.
7. Les Requérants et leurs conseils ne doivent pas communiquer au public les pièces confidentielles ou non publiques de l'affaire *Milošević* qui leur sont communiquées, sauf dans la mesure, limitée, où la communication à des membres du public est directement et particulièrement nécessaire à la préparation et à la présentation de leur défense. Si des pièces confidentielles ou non publiques sont communiquées au public, les personnes à qui lesdites pièces auront été communiquées doivent être informées qu'elles ne peuvent copier, reproduire ou publier, aucune information confidentielle ou non publique, ni la révéler à quiconque et qu'elles doivent les restituer aux Requérants dès qu'elles ne leur seront plus nécessaires pour la préparation de leur affaire. Aux fins de la présente ordonnance, le terme « public » s'entend de toutes les personnes, organisations, entités et associations ainsi que de tous les gouvernements, usagers et groupes, autres que les juges du Tribunal, le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, les Requérants et leurs conseils, ainsi que tous les employés ayant reçu l'instruction ou l'autorisation des conseils des Requérants de consulter les pièces confidentielles. En particulier, le « public » inclut, sans s'y limiter, les familles, les amis et les relations des Requérants, les accusés et les conseils de la Défense dans toute autre affaire ou procédure engagée devant le Tribunal, les médias et les journalistes.
8. Le Greffe lèvera la confidentialité de la Requête, de la Réponse et du Corrigendum de l'Accusation.

9. À l'avenir, l'Accusation et les Requérants rendront publiques toutes les requêtes et autres écritures et y joindront toute information à caractère sensible sous forme d'annexes confidentielles, ou démontreront qu'il existe des raisons convaincantes pour qu'une requête donnée soit déposée à titre confidentiel.
10. Toutes les autres demandes présentées dans la Requête, la Réponse et le Corrigendum de l'Accusation sont rejetées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance II

/signé/

Carmel Agius

Le 27 septembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]